haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

# Registre des délibérations du Conseil départemental

Séance du 29 juin 2018
Délibération n° CD-2018-040

N° 2018-23 02 juillet 2018

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

# Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2018-23 - Registre des délibérations du Conseil départemental du 29 juin 2018 (n° CD-2018-040)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    *pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,*

  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    *sans limitation de durée,*

  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr

- **la délibération de cette séance a été télétransmise en Préfecture le 29 juin 2018 et est exécutoire à compter du 02 juillet 2018**, date de publication.

  *La délibération publiée dans ce document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.*

*Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :*

- *02-07-2018 : RAA n° 2018-23 - Délibérations du Conseil départemental du 29 juin 2018*
- *27-06-2018 : RAA n° 2018-22 - Arrêtés*
- *13-06-2018 : RAA n° 2018-21 - MDPH/ Conseil départemental : Arrêtés*
- *07-06-2018 : RAA n° 2018-20- Délibérations du Commission Permanente du 04 juin 2018*
- *30-05-2018 : RAA n° 2018-19 - Arrêtés*
- *25-05-2018 : RAA n° 2018-18 - Délibérations du Conseil départemental du 14 mai 2018*
- *18-05-2018 : RAA n° 2018-17 - Délibérations de la Commission Permanente du 14 mai 2018*
- *16-05-2018 : RAA n° 2018-16 - Arrêtés*
- *02-05-2018 : RAA n° 2018-15 - Arrêtés*

***Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)***

Fait à Annecy, le 02 juillet 2018,

Pour le Président du Conseil départemental,
P°/ Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des trois derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

## THÈMES DE CLASSEMENT

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ÉCONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORTS ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

# CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Séance du 29 juin 2018

## DELIBERATION N° CD-2018-040

| N° Délib. | Objet |
|---|---|
| | Moyens de l'Institution |
| CD-2018-040 | – Mise en oeuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 relative à la programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 - Contrat entre le Département de la Haute-Savoie et l'Etat |

# Registre des Délibérations du CONSEIL DEPARTEMENTAL
# Séance du 29 juin 2018

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoqué le jeudi 14 juin de l'an deux mille dix-huit, s'est réuni, en séance publique, dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à ANNECY, le 29 juin 2018 de la même année à 08 h 00, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Les fonctions de secrétaire de séance sont exercées par Mme Chrystelle BEURRIER.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD, Vice-Présidents,

Mme BOUCHET, MM. AMOUDRY, BARDET, Mme DULIEGE, MM. BAUD, BAUD-GRASSET, Mmes GONZO-MASSOL, LHUILLIER, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, M. MORAND, Mmes REY, TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, Conseillers départementaux.

Absents représentés :

Mmes DUBY-MULLER, GAY, LEI, MM. DUVERNAY, PACORET, PEILLEX, RUBIN

Absents excusés :

Mmes DION, PETEX, MM. CHAVANNE, EXCOFFIER

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. BAUD, M. DUVERNAY à M. MONTEIL, M. PACORET à Mme CAMUSSO, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à M. DAVIET

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

# Extrait des Procès-Verbaux des Séances du Conseil départemental

## SEANCE DU 29 JUIN 2018

## n° CD-2018-040

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : MISE EN OEUVRE DES ARTICLES 13 ET 29 DE LA LOI N° 2018-32 DU 22 JANVIER 2018 RELATIVE A LA PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNEES 2018 A 2022 - CONTRAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ETAT

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 14 juin 2018 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

| Présent(e)s : | |
|---|---|
| Vice-Président(e)s : | Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD |
| Autres membres : | Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme METRAL, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. AMOUDRY, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. DAVIET, M. MORAND, M. PUTHOD |
| Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote) | |
| Mme DUBY-MULLER à M. HEISON, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. BAUD, M. DUVERNAY à M. MONTEIL, M. PACORET à Mme CAMUSSO, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à M. DAVIET | |
| Absent(e)(s) Excusé(e)(s) : | |
| Mme DION, Mme PETEX, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER | |

| Quorum et Délégations de vote vérifiés | | | |
|---|---|---|---|
| Membres en exercice : | 34 | A la majorité | |
| Présents : | 23 | Voix Pour | 27 |
| Représenté(e)(s) : | 7 | Voix contre | 2 |
| Suffrages Exprimés : | 29 | Abstention(s) | 1 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu l'instruction interministérielle n° NOR (INT B1 806 599J) du 16 mars 2018, relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi citée ci-dessus,

Le Président de la République a annoncé, dès la première réunion de la conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017, la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, il a été précisé, à l'occasion de la réunion des Préfets du 03 septembre 2017, que les collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale, seront invitées à conclure un contrat avec les représentants de l'Etat sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses.

Le dispositif est prévu aux articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022.

L'article 13 fixe l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Il prévoit, par ailleurs, un objectif national d'amélioration du besoin annuel de financement de 2,6 milliards d'euros chaque année sur la période 2018-2022 (soit 13 milliards au total).

L'article 29 dispose que les collectivités concernées s'engageront sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction du besoin de financement. Celles dont la capacité de désendettement dépasse un plafond national de référence s'engageront, en outre, sur une trajectoire d'amélioration de cette dernière.

En Haute-Savoie, 3 collectivités sont concernées par ce dispositif : le Département, la Communauté d'Agglomération d'Annecy et la commune d'ANNECY.

## I – LE DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION PROPOSE PAR L'ETAT

La Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2018 à 2022 prévoit une contractualisation entre l'Etat et les 322 collectivités ou groupements aux budgets de fonctionnement les plus élevés, les administrations locales présentant des volumes budgétaires inférieurs pouvant également solliciter la mise en place d'un tel conventionnement.

Un tel dispositif doit normalement conduire à une moindre progression des dépenses de fonctionnement du secteur public local, rendant possible une amélioration de 13 Md€ entre 2017 et 2022 de leur besoin de financement et, partant, une réduction de l'ordre de 30 % de leur encours de dette.

Les contrats, qui doivent être conclus d'ici à la fin du premier semestre de 2018 pour une durée de trois ans, doivent déterminer sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement :

1° un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
2° un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
3° et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence (…), une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement », à savoir 12 ans pour les communes et groupements à fiscalité propre, dix ans pour les départements et neuf ans pour les régions.

Chaque contrat doit fixer « le niveau maximum annuel des dépenses réelles de fonctionnement auquel la collectivité territoriale ou l'établissement (…) s'engage chaque année » « sur la base du taux national fixé au III de l'article 13 » de la loi de programmation, à savoir 1,2 % par an entre 2018 et 2022.

Le taux de 1,2 % peut être modulé, à la hausse comme à la baisse, à partir de trois critères appliqués à la base de 2017 et dans la limite de 0,15 point par critère, à savoir :

- la population dont l'évolution a connu entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 une évolution annuelle inférieure (baisse) ou supérieure (hausse) d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ; une évolution à la hausse est également possible si « la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1er du titre II du livre IV du Code de l'Urbanisme, entre 2014 et 2016, dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 » ;

- le revenu moyen par habitant s'il est supérieur (baisse) de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou inférieur (hausse) de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ; une hausse est possible pour les communes et les EPCI à fiscalité propre « lorsque la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 % » ;

- les dépenses réelles de fonctionnement de l'administration locale si elles ont connu une évolution supérieure (baisse) ou inférieure (hausse) d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les administrations de même catégorie entre 2014 et 2016.

Il est en outre prévu que, chaque année, soit constatée la différence entre le niveau atteint des dépenses réelles de fonctionnement et l'objectif fixé dans le contrat et, qu'en cas de différence positive, une reprise financière égale à 75 % de l'écart constaté (100 % pour les collectivités entrant dans le champ d'application du dispositif mais n'ayant pas signé de contrat) soit réalisée, dans la limite toutefois de 2 % des recettes réelles de fonctionnement et en tenant compte des évolutions de périmètre des compétences, après une procédure contradictoire. La reprise sera réalisée, dans la plupart des cas, par prélèvement sur les douzièmes de fiscalité.

Il est enfin prévu, à l'article 30 de la loi, que le Gouvernement présente chaque année, au comité des finances locales, un bilan de l'exécution de l'objectif d'évolution de la dépense locale ainsi que, pour avis, une décomposition des objectifs de cette évolution pour les EPCI, les régions, les départements et les communes.

## II – LE CONTRAT A PASSER ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ETAT

Comme prévu dans la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2018-2022, divers échanges ont eu lieu entre le Président du Département, accompagné du Vice-Président aux Finances, le Préfet de la Haute-Savoie et le Préfet de Région.

Suite à ces échanges, le taux de progression annuel maximal des dépenses de fonctionnement retenu pour le Département est de 1,20 %.

Avec ce taux d'objectif de 1,20 %, les dépenses réelles de fonctionnement au sens de la LPFP 2018-2022, seront plafonnées comme suit :

| | Rappel de la base 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement | 590 014 371 € | 597 094 543 € | 604 259 677 € | 611 510 793 € |

Dans le projet de contrat proposé par les services de l'Etat, il n'est fait aucune mention du traitement des dépenses dont l'augmentation du coût est indépendante de la volonté du Département.

C'est pourquoi le Département de la Haute-Savoie a inclus, dans ce contrat, les retraitements des dépenses qu'il veut voir pris en compte chaque année lors de la constatation du respect du plafond de l'année N-1 à savoir :

- les dépenses supplémentaires liées à l'Accueil des Mineurs Non Accompagnés ;
- l'évolution des dépenses réalisées dans le cadre des Fonds Européens ;
- les dépenses liées à des évènements exceptionnels tels par exemple les dépenses de voirie suite à la tempête Eleanor ou les surcroîts de charges liés à des contentieux émanant de tiers ;
- les incidences financières, non connues à ce jour, du transfert, en 2018, de la compétence de remplacement et maintenance des ordinateurs des personnels administratifs des collèges.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Après en avoir débattu et délibéré par un vote à la majorité de 27 voix pour, 2 voix contre (MM. BAUD-GRASSET et MORAND) et l'abstention de Mme GONZO-MASSOL,
Le Conseil départemental,

APPROUVE le contrat joint en annexe à la délibération, entre l'Etat et le Département prévu aux articles 13 et 29 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 ;

AUTORISE M. le Président à signer le contrat et à réaliser l'ensemble des actions et formalités liés à sa mise en œuvre.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29 juin 2018,
Publiée et certifiée exécutoire
le 02 juillet 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Christian MONTEIL

# Contrat en application de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022

Entre

d'une part le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président,

désigné ci-après « le Conseil départemental »,

dûment autorisé par délibération de son organe délibérant du 29 juin 2018,

et

d'autre part l'État représenté par le Préfet de la Haute-Savoie,

désigné ci-après « Le Préfet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la Loi du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Il est apparu important, au cours de nos échanges, de préciser quelques éléments essentiels du contexte du Département de la Haute-Savoie dans lequel ce contrat est préparé :

La stratégie financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie consiste depuis plusieurs années à appliquer une rigueur de gestion de ses dépenses de fonctionnement, qui produit, grâce également au dynamisme des recettes de fiscalité locale, un autofinancement élevé sans augmentation de la pression fiscale : le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est stable depuis 2011 à 12,03 %, c'est à dire le 4ème taux le plus faible de métropole (hors PARIS).

Cette stratégie est au service du Territoire, dont les exigences sont élevées en raison de sa croissance démographique très forte depuis les années 2000 : ainsi, entre 2013 et 2018, la Haute-Savoie est le Département ayant connu la plus forte croissance des Départements de la Région AURA(moyenne de 1,47 % par an sur les 5 dernières années) et l'un des plus dynamiques au niveau national.

La volonté du Conseil départemental depuis plusieurs années est d'affecter cet autofinancement :

- d'une part à l'investissement pour développer les infrastructures du Territoire et accompagner les communes et EPCI : le Département est en effet le 1er investisseur de sa strate depuis plusieurs années (bases : Comptes Administratifs 2014 à 2016),

- d'autre part, au désendettement afin de préparer l'avenir et permettre ainsi au Département d'obtenir les financements dont il aura besoin lors de la mise en œuvre des grands projets. Son besoin de financement (tel que conçu dans ce contrat) est ainsi négatif depuis 2012 : l'encours de dette est passé de 363 M€ à fin 2010 à 163 M€ à fin 2017. A son échelle, le Département de la Haute-Savoie a déjà contribué à la réduction de la dette publique à hauteur de 200 millions d'euros et souhaite continuer pour les 3 prochaines années pour un montant estimé à 63,6 millions d'euros.

## Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

## Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses du Conseil départemental et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

### 2.1° Démographie et construction de logements

- Population du Département au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle :

Le Département a connu, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, une évolution annuelle de population de 1,47 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, le Département a connu une évolution annuelle de sa population supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle : sans objet

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du Conseil départemental est modulé à la hausse de 0,15 point au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

### 2.2° Revenu moyen par habitant du Département

Le revenu moyen par habitant du Département est de 19 505 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant du Département est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités (national).

En conséquence, la collectivité peut se voir appliquer une modulation à la baisse de 0,15 point au titre du critère de revenu moyen par habitant.

### 2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement du Département ont connu une évolution de + 1,3 % entre 2014 et 2016. Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel « *Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 2451 du Code de l'Action Sociale et des Familles* ». La déduction est équivalente à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2 %, correspondant à 6 094 424 €. Ce montant a été déduit des dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements était de + 0,44 % entre 2014 et 2016. Pour les départements, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap, définies respectivement aux articles L.26224, L.232-1 et L.245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement du Conseil départemental tenant compte des déductions applicables aux départements au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de solidarité n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016.

En conséquence, le Conseil départemental de la Haute-Savoie ne peut pas se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables au Département et détermination du taux d'évolution applicable au Département

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

| *Au titre de l'évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés* | *Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV* | *Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016* | Total des facteurs de modulation applicables au Département |
|---|---|---|---|
| 0,15 point | -0,15 point | 0 point | 0 |

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour le Département est donc de [1,2 +***0***] %.

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement du Conseil départemental

Aux termes de l'article 29 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal du Département calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de [1,2 + ***0***] % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

| | Rappel de la base 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement | 590 014 371 € | 597 094 543€ | 604 259 677 € | 611 510 793€ |

Article 4 – Amélioration du besoin de financement du Département sur la période 2018/2020

Le Département se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

| | 2017 (rappel) | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Besoin de financement initial (€) | - 25 950 238 € | | | |
| Besoin de financement contractualisé (€) | | - 20 800 000 € | - 21 200 000 € | - 21 600 000 € |

Cela correspond à une évolution de l'encours de dette suivant :

| | 2017 (rappel) | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Encours de dette en k€ | 162 771 | 141 971 | 120 771 | 99 171 |

## Article 5 – Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité

Il est constaté que la capacité de désendettement du Conseil départemental de la Haute-Savoie – définie comme le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute au titre de la moyenne des trois derniers exercices écoulés 2014, 2015 et 2016 est de 1,4 année pour le budget principal, ce qui démontre les efforts importants menés ces dernières années.

Cette capacité de désendettement est nettement inférieure au plafond national de référence pour ce type de collectivité qui est de 10 années.

## Article 6 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

Dans le cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière. Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application du deuxième alinéa du présent V (c'est à dire, le cas échéant, pour l'application d'une reprise) prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat » tels que :

- les incidences financières, non connues à ce jour, du transfert en 2018 de la compétence de remplacement et maintenance des ordinateurs des personnels administratifs des collèges,

- s'agissant des MNA, « le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance sera pris en compte lors de l'évaluation des résultats, dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées, appréciées au 31 décembre 2015, et pesant substantiellement sur les dépenses réelles de fonctionnement »,

  - les dépenses liées à « la survenance d'éléments exceptionnels », telles par exemple, les dépenses de voirie réalisées en 2018 par le Département suite à la Tempête Eleanor…,

  - les surcroits de dépenses liés aux contentieux émanant de tiers, dans l'hypothèse où les dépenses occasionnées par le règlement de ces contentieux impactent significativement le résultat de la collectivité,

  - l'évolution significative des dépenses réalisées dans le cadre de la distribution des fonds européens, le Fonds Social Européen (FSE) et le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), pour lesquels les fonds transitent en dépenses et en recettes par le budget départemental ainsi qu'en cas de retard important de reversement.

Dans tous les cas, dès l'approbation du compte de gestion par le Département, un état reprenant l'évolution des dépenses indiquées ci-dessus et certifié par le Président du Département sera présenté aux services de l'Etat avant constatation de la différence indiquée à l'article 29–V de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022.

Le Préfet et le Conseil départemental s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

## Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à ANNECY, le

| | |
|---|---|
| Pour l'Etat, | Pour le Conseil départemental, |
| Le Préfet de la Haute-Savoie. | Le Président. |

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2018 à 2022.

*Evolution de la population*

| Evolution annuelle de la population | 2013 | 2018 | Evolution moyenne annuelle 2013-2018 |
|---|---|---|---|
| Population du Département en nombre d'habitants | 738 088 | 793 938 | + 1,47 % |
| Evolution nationale | | | + 0,48 % |

*Construction de logements*

| Evolution du nombre de logements autorisés | 2014 | 2015 | 2016 | Moyenne annuelle sur la période |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de logements autorisés | 8 463 | 9 730 | 12 828 | 10 340 |
| Nombre de logements total en 2014 | 435 882 | | | |

*Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)*

| Donnée | **Dernières données connues** (préciser la date) |
|---|---|
| Revenu moyen par habitant (€ par hab.) Conseil départemental | 19 505€ |
| Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL | 14 316€ |
| Proportion de population résidant en QPV (en %) COLLECTIVITE/EPCI | / |

*Dépenses réelles de fonctionnement*

| Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement | 2014 | 2016 | 2017 | Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%) |
|---|---|---|---|---|
| Dépenses réelles de fonctionnement (k€) | 575 700 | 591 171 | 590 014 | + 1,3 % |

*Besoin de financement*
*1.3*

| Trajectoire rétrospective du besoin de financement | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---|---|---|---|
| (1) Nouveaux emprunts (k€) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| (2) Remboursements (k€) | 41 375 | 32 040 | 30 011 | 25 950 |
| Besoin de financement (1-2 ; en k€) | - 41 375 | - 32 040 | - 30 011 | - 25 950 |

*Ratio de désendettement*

| Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Moyenne des exercices 2014-2015-2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| A - Produits de fonctionnement réels (k€) | 746 971 108 | 809 327 042 | 853 990 754 | 816 463 051 | |
| B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€) | 621 031 805 | 638 064 162 | 665 308 917 | 644 354 576 | |
| C - Épargne brute (k€) = A-B | 125 939 303 | 171 262 880 | 188 681 837 | 172 108 475 | |
| D - Encours de dette en fin d'année (k€) | 250 681 544 | 218 702 359 | 188 721 758 | 162 771 519 | |
| E - Ratio de désendettement = D/C (en années) | 2,0 | 1,3 | 1,0 | 0,9 | 1,4 |

## Annexe 3

### Définition des principales données figurant au contrat

### Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles générales

*Evolution de la population entre 2013 et 2018*

Pour l'application du critère de modulation en fonction de la population aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une part, et aux départements et régions d'autre part, les populations prises en compte sont, respectivement, la population totale et la population municipale définies à l'article R.2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Revenu par habitant et part de la population résidant en QPV*

Pour l'application du critère de modulation en fonction du niveau de revenu ou de la part de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les populations prises en compte sont la population totale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et la population municipale des départements et des régions, définies à l'article R.2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est celle constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la ville.

Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu, fourni dans la base de données IRCOM mise en ligne sur le site impots.gouv.fr de la DGFiP.

Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est égal au rapport entre la somme des revenus imposables et la population totale nationale.

*Addition des données issues des comptes de gestion des collectivités ayant fusionné*

En cas de fusion simple de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les données issues des comptes de gestion relatives aux années antérieures à la fusion correspondent à la somme des données issues des comptes de gestion des collectivités ou établissements fusionnés.

*Règle de repérimétrage des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI ayant connu une modification de leur périmètre géographique*

Pour l'établissement des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI à fiscalité propre en 2014, 2015, 2016 et 2017, en cas de différence entre le périmètre constaté au 1er janvier 2018 et celui existant au titre de ces exercices, les montants des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de chaque établissement s'obtiennent :

1° En calculant, pour chacun des EPCI à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition des montants du budget principal de l'établissement au prorata de la population totale de la commune dans la population totale de l'établissement dans son périmètre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1er janvier 2018, les parts de DRF, de RRF, du besoin de financement et d'encours de dette, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

*Etablissement de l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI entre 2014 et 2016*

Afin de pouvoir comparer des données comparables sans désavantager les EPCI, l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI à fiscalité propre entre 2014 et 2016 est appréciée sur le périmètre des établissements existant, respectivement, au 1er janvier 2014 et au 1er janvier 2016, à l'exception du territoire de la métropole de Lyon et des établissements ayant leur siège dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles spécifiques

*Etablissement des DRF des EPCI intégrant une commune nouvelle isolée*

Lorsqu'une commune nouvelle issue de la fusion de communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et isolée en 2016 appartient en 2017 ou 2018 à un EPCI à fiscalité propre, l'évolution annuelle moyenne des DRF de cet établissement entre 2014 et 2016 est calculée sur le périmètre de l'établissement à l'exception de cette commune.

*Etablissement des DRF et des AIS de la métropole de Lyon et du département du Rhône en 2014*

Les DRF et les AIS de la Métropole de Lyon en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues du compte de gestion 2014 de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à celles issues du compte de gestion 2014 du département du Rhône, ces dernières étant affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1er janvier 2015 de la métropole de Lyon et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Les DRF et les AIS du département du Rhône en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues de son compte de gestion, affectées d'un coefficient correspondant au
rapport entre la population totale au 1er janvier 2015 du département du Rhône et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

*Calcul de l'évolution des DRF entre 2014 et 2016 des communes membres de la Métropole du Grand Paris*

Les dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016 sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Autres définitions

*Recettes réelles de fonctionnement*

Pour l'application du V et du VI de l'article 29, les recettes réelles de fonctionnement s'entendent des opérations budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées dans les comptes de produits à l'exception des produits des cessions d'immobilisations, des différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions.

*Emprunts*

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les emprunts s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en crédit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

*Remboursements de dette*

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les remboursements de dette s'entendent des opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus, et des primes de remboursement des obligations.

*Encours de dette*

Pour le calcul de la capacité de désendettement prévue au 3° du I, l'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

*Dépenses exposées au titre du RSA, de l'APA et de la PCH*

Les dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs aux versements pour allocations forfaitaires, pour allocations forfaitaires majorées et aux versements facultatifs. Elles comprennent également les dépenses enregistrées dans les comptes relatifs aux allocations de RMI (versement aux organismes payeurs) ainsi qu'au dispositif expérimental de RSA.

Les dépenses exposées au titre de l'aide personnalisée pour l'autonomie s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au service d'aide à domicile, à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au bénéficiaire ainsi qu'à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée au bénéficiaire en établissement, à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée à l'établissement ainsi qu'aux autres aides personnalisées pour l'autonomie.

Les dépenses exposées au titre de la prestation de compensation du handicap s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à la prestation de compensation du handicap des personnes de plus de 20 ans ainsi qu'à la prestation de compensation du handicap des personnes de moins de 20 ans.

## Annexe 4

### Annexe méthodologique relative au besoin de financement

La collectivité indiquera dans le contrat son besoin de financement prévisionnel pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Le besoin de financement résulte des projections en matière de fonctionnement et d'investissement. Il dépend ainsi des estimations futures de la capacité d'autofinancement brute (ou épargne brute) selon les prévisions faites pour les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement. L'autofinancement susceptible d'être dégagé par la collectivité peut être affecté au remboursement des emprunts et autofinancer une partie des investissements.

Le niveau de la capacité d'autofinancement (CAF) permet ainsi de déterminer les marges de manœuvre disponibles en matière d'investissement et de mesurer la capacité de la collectivité à financer ses projets, qui repose également sur la mobilisation des ressources de la section d'investissement (subventions, FCTVA etc..). Le besoin de financement repose alors sur le niveau d'investissements prévu et la nécessité ou non de contracter de nouveaux emprunts permettant d'en assurer la couverture.

Ces ratios financiers, ou soldes intermédiaires de gestion prévisionnels, peuvent d'ailleurs être indiqués par la collectivité dans le contrat pour expliquer plus en détail l'évolution de son besoin de financement.

Afin d'apprécier ce besoin de financement prévisionnel, il est possible d'utiliser les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires, présenté par l'ordonnateur, président de l'exécutif local.

Ce rapport comporte en effet les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, la présentation des engagements pluriannuels et les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette avec les perspectives que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget.

Par ailleurs, les analyses financières prospectives, réalisées par les services de la DGFIP en lien avec la collectivité, peuvent également apporter des éléments d'appréciation. Ces analyses permettent de déterminer les évolutions budgétaires et d'évaluer les marges existantes pour des investissements.

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 02 juillet 2018

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69